

excursions dont le voisinage est le théâtre. Mais que voulez-vous ? On n'est plus jeune à mon âge, et les jambes n'ont plus la souplesse et l'endurance d'autrefois. Chaque marche un peu longue que j'entreprends, surtout quand il y a des côtes à gravir, me vaut un bain turc. C'est un genre d'ablution dont il ne faut pas abuser, au risque d'attraper fièvre et bronchite.

(A suivre.)

L. LINDSAY, ptre.

LA LEGISLATION DE L'INDEX

Nous subissons dans une large mesure l'influence des circonstances au milieu desquelles nous vivons et des objets qui nous environnent ; ils laissent d'ordinaire leur empreinte dans nos âmes et souvent exercent une action décisive sur les déterminations de notre libre volonté et l'accomplissement de nos destinées.

Or, parmi les causes multiples qui contribuent à l'orientation de nos pensées, de nos sentiments et de notre vie, l'une des plus puissantes, celle qui de nos jours agit peut-être le plus universellement sur les individus et les sociétés, c'est le livre ou tout écrit venant, par la lecture, en contact avec notre esprit.

L'Eglise, qui a reçu de son divin Fondateur la mission de sauver les hommes, ne pouvait rester indifférente à une influence qui comporte, au point de vue de notre perfection et de notre bonheur, de si graves conséquences pour le temps et surtout pour l'éternité. C'est pourquoi depuis sa fondation, depuis le jour où les Ephésiens brûlèrent à la demande et en présence de saint Paul ¹ les livres qui contenaient « les superstitions », c'est-à-dire les erreurs et les immoralités du paganisme, jusqu'à Léon XIII et Pie X, toujours elle a suivi d'un œil vigilant et réglé avec une sollicitude pleine à la fois de sagesse, de fermeté et d'amour le travail intellectuel, et les lectures de ses enfants.

Il n'entre point dans le plan de cette étude de considérer les modifications diverses qu'elle a apportées, selon les besoins et les circonstances, dans ses lois en pareille matière durant le cours des siècles. Qu'il nous suffise de savoir quelle est aujourd'hui, relativement à la question qui nous occupe, la législation de l'Eglise.

Cette législation est contenue dans la Constitution « *Officiorum ac Munerum* » de Léon XIII, à laquelle on a ajouté, avec quelques autres documents pontificaux ¹, la liste des ouvrages condamnés soit par les Souverains Pontifes eux-mêmes, soit par les S. Congrégations de l'Index ou du Saint-Office. De la collection de ces documents on a formé un livre communément appelé l'*Index*. Nous allons voir quels écrits il condamne et quels devoirs il impose.

Qu'on veuille bien suivre avec une attention bienveillante l'exposé d'un sujet éminemment aride, il faut bien le reconnaître, mais d'une utilité pratique dont on ne saurait trop apprécier le bienfait.

1.—OUVRAGES PROHIBES

Il arrive assez fréquemment, parmi nous, que des personnes croient pouvoir lire de plein droit toute production littéraire dont le titre n'est point mentionné dans le catalogue de l'Index. C'est une illusion qu'il faut se hâter de dissiper. D'autres écrits, dont le nombre ne saurait être facilement déterminé, tombent sous la prohibition des règles générales formulées en 1897 par le Souverain Pontife.

L'Index interdit d'abord les ouvrages contre la foi ou contre les vérités qui s'y rattachent ;—les livres des apostats, des schismatiques, des hérétiques ou d'autres écrivains propageant le schisme ou l'hérésie ² ;—ceux des non catholiques traitant de la religion directement, à moins qu'il soit établi d'avance que rien ne s'y rencontre de contraire à la foi catholique ³ ;—les livres soutenant l'honnêteté du

1—Le Bref *Romani Pontificis* de Léon XIII; une préface par le R. P. Esser, O. P., secrétaire de la S. Congrégation de l'Index, et la Constitution *Sollicita ac Provida* de Benoit XIV. Il faut maintenant y ajouter quelques décrets expliquant la Constitution *Officiorum* de Léon XIII, quelques autres sanctionnés par Pie X au sujet de la musique sacrée.

2.—Const. *Officiorum*, 2.

3—*Ibid.*, 3.

duel ou du suicide et la légitimité du divorce, comme si un acte ou un décret de séparation civile comportait la rupture du lien matrimonial et le recouvrement de la liberté ¹ ; — les ouvrages qui traitent des sectes maçonniques et autres du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Eglise et à la société ² ; — ceux qui dénaturent la notion de l'inspiration des Saintes Ecritures ou en limitent trop l'extension ³ ; — qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège Apostolique, au nombre desquelles il faut placer les propositions du *Syllabus*, ⁴ celle qui, par exemple, préconise comme utile ou nécessaire à la bonne constitution de la société civile un système d'éducation soustrait à l'autorité et à l'influence modératrice de l'Eglise et pleinement soumis à la volonté de l'Etat ⁵ ; — enfin tout ouvrage s'attaquant de quelque manière que ce soit — sérieusement ou sous forme de moquerie et de dérision — aux fondements de la religion ⁶, ou à l'une de ces vérités même d'ordre naturel, telles que l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme ou la possibilité d'une révélation, sans lesquelles il deviendrait impossible d'asseoir ou d'empêcher de s'écrouler sur le sol des âmes l'édifice de la foi.

Sont en second lieu prohibées les œuvres contraires à la vertu de religion et au respect dû à tout ce qui — personne ou chose — porte un caractère sacré : — les livres enseignant ou recommandant les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres semblables superstitions ⁷ ; — ceux qui sont injurieux envers Dieu, la bienheureuse Vierge Marie ou les saints, l'Eglise catholique et son culte, les sacrements ou le Siège Apostolique ; — ou qui outragent intentionnellement la hiérarchie ecclésiastique et l'état clérical ou religieux. ⁸

1—1 Const. *Officiorum*, 14.

2—*Ibid.*, 14.

3—*Ibid.*, 11.

4—Réponse de la S. Congrégation de l'Index, 19 mars 1898. Voir Boudinhon : *La nouvelle législation de l'Index*, Tit. I, Art. 14.

5—*Syllabus* de Pie IX, prop. 47.

6—Const. *Officiorum*, 2.

7—*Ibid.*, 12.

8—Const. *Officiorum*, 11.

Parmi les livres que l'Eglise devait tout spécialement prohiber, on ne s'étonnera point de rencontrer ceux qui traitent directement—ne fût-ce que dans un chapitre ou un peu partout ¹—de sujets lascifs ou obscènes ; qui contiennent des récits ou des enseignements de ce genre, de manière à provoquer d'impures imaginations, des pensées coupables, des désirs ou des impressions déshonnêtes ². A cause de l'élégance et de la propriété du style, les livres classiques, anciens et modernes, entachés d'obscénité, peuvent être lus, mais par ceux-là seulement—professeurs, critiques littéraires, littérateurs de profession—qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement ; ils ne devront jamais être mis entre les mains de l'enfance ou de la jeunesse, même universitaire ³, sans avoir été soigneusement expurgés. ⁴

La prohibition ecclésiastique s'étend également aux journaux, aux revues et autres publications périodiques attaquant systématiquement les mœurs, la religion ou la foi. ⁵ Il est défendu de les lire, encore bien moins est-il permis d'y écrire, de les soutenir ou de les encourager. ⁶ On ne devrait jamais voir pénétrer dans nos foyers chrétiens aucune feuille d'inspiration maçonnique, c'est-à-dire s'appliquant habituellement, visière levée ou sous une forme insidieuse et voilée, par des réticences voulues, des insinuations perfides, des blâmes calculés, des louanges intéressées, à réaliser le programme de ces sectes dont le but manifeste, a dit Léon XIII, est de « renverser de fond en comble toute la discipline religieuse et civile que la constitution chrétienne a produite et de la remplacer par une autre, construite à leur guise, d'après les principes et les lois du naturalisme⁷. » Plût au ciel qu'une telle œuvre rencontrât parmi nous une plus universelle et plus fière opposition, et qu'elle ne trouvât nulle part des dupes toujours prêts à lui offrir leur collaboration inconsciente, leur admiration béate ou du moins leur aveugle sympathie !

1—Vermeersch. *De prohibitione et censura librorum*, No 72.

2—Const. *Officiorum*, 9.

3—Vermeersch. *Opus Cit.* No 73.

4—Const. *Officiorum*, 10.

5—*Ibid.*, 21.

6—*Ibid.*, 22.

7—Encycl. *Humanum genus*.

Disons enfin, pour compléter notre énumération, qu'il faut encore considérer comme interdits les ouvrages qui, pour n'avoir pas été soumis à l'approbation du Saint Siège ou de l'Ordinaire, n'ont pas le cachet voulu d'obéissance ou n'offrent point les garanties requises d'intégrité, d'orthodoxie ou d'authenticité ;—les livres, sommaires, opuscules, feuilles volantes, qui contiennent des concessions d'indulgences apocryphes, proscrites ou révoquées par le pouvoir pontifical ¹ ;—les livres liturgiques ou de musique sacrée modifiés sans l'autorisation du Siège Apostolique ² ;—les écrits qui racontent de nouvelles apparitions, visions, révélations ou de nouveaux miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous prétexte qu'elles ont un caractère privé, s'ils ont été publiés sans la permission de l'autorité légitime ³ ;—de même les livres ou opuscules non approuvés de prière, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien ⁴ ;—les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des anges et des saints et autres serviteurs de Dieu, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise ⁵ ;—les éditions du texte original des Saintes Ecritures et les versions faites par des écrivains non catholiques, celles surtout qui ont été publiées en langue vulgaire par les sociétés bibliques et que les Souverains Pontifes ont plusieurs fois condamnées ;—enfin toutes les versions de la Bible en

1—Const. *Officiorum*, 16.

2—*Ibid.*, 18.

3—*Ibid.*, 13.

4—*Ibid.*, 20. Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable au moins les livres qui concernent les divines Ecritures, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique et autres matières religieuses ou morales de ce genre, et, en général, tous les écrits qui intéressent spécialement la religion et les mœurs. *Ibid.*, 41. La même obligation incombe à plus forte raison aux membres du clergé séculier, qui ne doivent point en outre accepter la direction de journaux ou de revues périodiques sans l'approbation de leur Ordinaire, ni même publier de livres traitant d'art ou de sciences purement naturelles sans le consulter. *Ibid.*, 42. Nous ne dirons rien ici des règles concernant la censure elle-même des livres et leur approbation : ces règles regardent surtout les supérieurs ecclésiastiques, qu'il ne nous appartient point d'instruire et qui, du reste, n'ont pas besoin de nos lumières.

5—Const. *Officiorum*, 15.

langue vulgaire, même faites par des hommes de foi véritable et sincère appartenant à l'Eglise, si elles n'ont point été approuvées par le Siège Apostolique ou éditées sous la surveillance des évêques avec des annotations tirées des Saints Pères ou de savants auteurs catholiques. ¹

Ecrites sous l'unique inspiration du Saint-Esprit mais par des écrivains divers, à des époques différentes et sans ordre déterminé, dans des langues qui nous sont étrangères, les Saintes Ecritures contiennent des contradictions apparentes, des expressions dont le sens ne nous est pas toujours facilement connu, des récits prophétiques dont les événements mêmes de l'histoire, malgré d'éclatantes révélations, ne nous ont point encore pleinement révélé les mystérieuses profondeurs ; elles enseignent, dans un langage souvent figuré et comportant des significations multiples, les plus sublimes vérités de la foi et les plus hautes leçons de la morale naturelle et de la perfection évangélique ; il s'y rencontre, ainsi que S. Pierre l'a dit en particulier des épîtres de S. Paul, « certains passages difficiles à entendre ou que des personnes ignorantes ou mal affermiées détournent . . . pour leur perdition. ² » C'est pourquoi tant d'hommes doués d'une vigoureuse intelligence et même parfois de génie ont pris, en les lisant et surtout en les commentant, des voies périlleuses et « ont fait naufrage dans la foi. ³ » Quand les navires voguent sur un fleuve dans la nuit, on allume les phares sur les côtes et au sommet des écueils. L'Ecriture est un fleuve, en lui-même limpide et lumineux comme la vérité, mais que notre esprit faible et malade n'aperçoit qu'à travers un voile de mystère et d'obscurité. Les traditions de l'Eglise et les commentaires des auteurs ecclésiastiques sont les flambeaux éclairant notre route. et nous permettant de voguer en sûreté sur les flots dont le cours conduit aux grèves enchantées où l'on contemple sans nuages Celui qui est l'infinie, l'immuable et l'éternelle Vérité.

1—Const. *Officiorum*, 5, 6, 7, 8. Ces éditions ou versions diverses sont permises à ceux-là seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois qu'elles n'attaquent ni dans les préfaces ni dans les notes les dogmes de la foi catholique. *Ibid.*

2—II Petr., 3, 16.

3—I Tim., 1. 19.

2—DEVOIRS PARTICULIERS

L'Église ne s'est point contentée de nous dire quels ouvrages doivent être proscrits ; elle a voulu, à ce sujet, préciser nos devoirs. L'Index défend, dans certains cas sous peine d'excommunication¹, de lire, de garder, de prêter ou de vendre, d'imprimer ou de publier dans n'importe quelle langue que ce soit les ouvrages prohibés, même en vertu des seuls décrets généraux, et d'en prendre la défense, par exemple en empêchant qu'on les détruise, en louant leur doctrine erronée, en prétendant qu'ils ont été injustement condamnés.² L'Index encore demande à tous de les dénoncer³ ; il invite en particulier les autorités religieuses à en épier avec soin la diffusion et dans l'occasion à les proscrire vigoureusement⁴. Il rappelle en outre, aux personnes ayant reçu l'autorisation légitime de lire et de garder les livres défendus, qu'elles sont tenues par un grave précepte de faire en sorte que ces livres ne parviennent point à d'autres mains⁵ : prescription qui atteint les individus, dont c'est le devoir spécial de disposer sagement de ces œuvres pour l'avenir s'ils ne veulent point après leur mort, par suite d'une négligence coupable, jouer indirectement dans l'ordre moral le rôle de malfaiteurs ; prescription qui

1—Ceux-là encourent par le fait même une excommunication, spécialement réservée au Souverain Pontife, qui lisent, gardent, impriment ou défendent des livres d'apostats, ou d'hérétiques soutenant l'hérésie, ainsi que des livres de tout auteur nommément condamnés par Lettres apostoliques. Const. *Officiorum*, 47. On encourt par le fait même une excommunication non réservée quand on imprime ou fait imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, les livres de l'Écriture Sainte ou des annotations ou des commentaires sur ces Livres. *Ibid*, 48.

2—Il y a toutefois certains écrits, etc., que l'Index défend seulement de publier sans l'approbation de l'autorité légitime ; ce sont :—les images nouvelles avec ou sans prières annexées (15) ; les livres, sommaires, feuilles volantes, etc., contenant des concessions d'indulgences (17) ; les litanies nouvelles, exception faite de celles qui ont déjà été approuvées, v. gr. du S. Nom de Jésus, du Sacré-Cœur, de la Sainte Vierge—dites de Lorette, de S. Joseph, de tous les Saints et des agonisants (19) ; les écrits concernant d'une façon quelconque la cause de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu (32) ; la collection des décrets de toutes les Congrégations (33).

3—*Ibid.*, 27, 28.

4—*Ibid.*, 29, 49.

5—*Ibid.*, 26.

atteint aussi les personnes préposées aux bibliothèques que fréquente le public et où le lecteur devrait toujours et uniquement trouver un foyer de lumière et de vie.

« Les libraires en particulier, ceux surtout qui s'honorent du nom de catholiques, dit la Constitution de Léon XIII, s'abstiendront de vendre, de prêter et de garder des livres traitant expressément de choses obscènes. Quant aux autres livres interdits, ils n'en auront pas en vente à moins d'en avoir obtenu, par l'Ordinaire, l'autorisation de la S. Congrégation de l'Index ; en ce cas ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent considérer raisonnablement comme ayant le droit de les acheter. » ¹

Quelle lourde responsabilité pèse sur les chefs ou les directeurs de ces pharmacies spirituelles : les librairies et les bibliothèques publiques ! Quelle prudence leur est nécessaire ! Quel souci du devoir ! Quel judicieux esprit de discernement ! Ils doivent soigneusement se renseigner, marcher sans cesse à la lumière de guides sages et éclairés ², tenir leur attention constamment en éveil et user de précautions poussées jusqu'à une sorte de scrupuleuse délicatesse, s'ils ne veulent point présenter imprudemment ou laisser porter à des lèvres qui devraient en rester à jamais éloignées la coupe souvent dorée et couverte de fleurs dont le breuvage donne la mort. Grâce à Dieu, s'il nous est permis de les encourager à prendre plus de soin encore afin de se prémunir contre des surprises qui ne sont pas toujours inévitables ou contre le danger de négligences ou d'oublis passagers, l'honnêteté est encore ici parmi eux, dans notre ville restée si profondément religieuse, communément en honneur. Combien il serait à souhaiter qu'on n'y rencontrât jamais d'exceptions ! Combien il serait aussi désirable que le respect de soi-même et l'amour de la vérité régnassent en souverains dans tous nos foyers canadiens, dans toutes nos familles catholiques ! Il existe au milieu de nous des bibliothèques privées où peuvent se voir des œuvres écrites par des auteurs obscènes ou irréligieux dont il conviendrait à peine, même pour le flétrir, de prononcer le nom dans une chaire chrétienne. Et ces

1—Const. *Officiorum*, 46.

2—Les ouvrages de l'abbé L. Bethléem, *Romans à lire et Romans à proscrire*, les *pièces de théâtre*, et la publication qu'il dirige : *Romans-Revue*, devraient être entre les mains de tous ceux qui doivent et désirent se renseigner.

livres, qu'il ne faudrait pas un instant tolérer sous son toit, qu'on devrait immédiatement détruire, non seulement on les lit, mais encore on les fait connaître, on les prête à des intimes, à des initiés ; et l'étrange phénomène se réalise que des hommes se font empoisonneurs des âmes sous prétexte de bienveillance et au nom de l'amitié.

Pourquoi faut-il aussi que des agents de librairie, des distributeurs de journaux, de revues ou de magazines, vendent parfois avec tant de facilité, et apparemment sans aucun contrôle moral, dans les bateaux, dans les gares ou les convois de chemins de fer, des œuvres qu'aucune main respectable ne devrait toucher et sur lesquelles aucun regard honnête ne devrait s'arrêter ! Que de maux spirituels pourraient être empêchés, que de dangers écartés si tous—individus, associations ou compagnies de transport et de service public—avaient le sens aigu de leur responsabilité, s'ils savaient promouvoir les intérêts de la moralité et même, dans les cas de méchanceté plus grave ou de plus irréductible obstination, se prévaloir, quand il se peut, des lois qui nous régissent pour réprimer ou faire punir le crime par de sages et d'exemplaires châtements !

C'est le désir de l'Eglise de voir partout se grouper en immenses faisceaux, pour protéger les âmes, tous les efforts et toutes les énergies. Les pasteurs, sentinelles vigilantes, seront attentifs à découvrir, au fond même des recoins les plus obscurs ou des retraites les plus mystérieuses, dans tous les endroits où leur regard pourra pénétrer, les symptômes du mal ou les invasions de l'ennemi. Les évêques réprimanderont avec une équitable sévérité les coupables, qu'ils frapperont au besoin de peines canoniques, et ils proscrireont avec énergie les ouvrages pernicious. Partout où de telles œuvres auront été introduites, les fidèles auront soin de les dénoncer ; ils formeront autour de leurs chefs spirituels la sainte coalition du bien contre le vice, l'hérésie ou l'impiété, dont on verra de toutes parts reculer les flots. Heureux le peuple qui saura pleinement réaliser un si bel et si noble idéal ! Les âmes soustraites aux ravages de l'obscénité et au souffle glacial de l'erreur s'y épanouiront avec plus de richesse et d'éclat dans la lumière sereine de la vérité et la douce atmosphère des influences célestes et des joies de la charité, jusqu'au jour où il plaira au Seigneur de les inonder à jamais des délices et des splendeurs de la gloire.

J.-E. LABERGE, ptre.